

Décès : démarches à accomplir après un décès

Généralités

À l'épreuve que représente le décès d'un proche s'ajoute le parcours administratif que la famille doit accomplir pour régler les conséquences juridiques rattachées à la mort d'une personne. S'il existe des groupes de parole et d'entraide pour accompagner un deuil (voir par exemple les liens dans les sites utiles), la présente fiche donne des indications sur les premières démarches à accomplir après un décès.

Pour plus d'informations, veuillez consulter également les fiches : Successions et Testament - Pacte successoral ainsi que les fiches cantonales respectives.

Descriptif

Déclaration du décès

Le décès doit être déclaré dans les deux jours à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où il a eu lieu. Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur ou à la directrice.

Pour un décès survenu à domicile, sont tenus de déclarer le décès : le ou la conjoint-e, les enfants et leurs conjoint-e-s puis, dans l'ordre, le plus proche parent du défunt dans la localité, le chef du ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin toute personne qui a assisté au décès. Celui qui est tenu de faire la déclaration la fait en personne, mais il peut aussi en charger un tiers, par écrit. Si la déclaration n'a pas été faite par l'une de ces personnes, l'autorité de police y procède lorsqu'elle apprend le décès ou la découverte du corps.

Lorsqu'un décès survient à domicile, la démarche la plus urgente, sur le plan administratif, est d'appeler immédiatement un médecin, si possible le médecin-traitant, ou la personne désignée officiellement pour constater les décès, afin qu'il ou elle établisse le **certificat de décès**. Ce document est indispensable pour la déclaration de décès à l'officier de l'état civil. Le défunt ou la défunte ne peut être inhumé-e ou incinéré-e et le permis de transport délivré qu'après la déclaration à l'état civil du décès ou de la découverte du corps.

Si la mort est survenue suite à un accident, un suicide ou à un crime, c'est la police qui doit être contactée en vue de l'établissement des faits.

En cas de décès d'un-e citoyen-ne suisse à l'étranger, l'autorité du pays en question informe la représentation suisse concernée. Cette démarche peut aussi être accomplie par un proche. Si une personne souhaite avoir une sépulture en Suisse, la représentation suisse s'occupe aussi des documents nécessaires pour le rapatriement.

Acte de décès

Il s'agit d'un extrait du registre des décès (à ne pas confondre avec le certificat de décès établi par un médecin), qui peut être obtenu auprès de l'Office de l'état civil du lieu de décès. Outre les indications relatives à la personne décédée, l'acte de décès précise où et quand le décès a eu lieu, mais il n'en indique pas les causes. Il peut être requis par exemple par une assurance ou une banque afin de prouver le décès. Il est conseillé d'en faire plusieurs copies.

Préparation des obsèques

Il est utile de prendre contact avec une entreprise de pompes funèbres : celle-ci se charge de toutes les démarches inhérentes à un deuil, telles que transport du corps, faire-part de décès, annonces mortuaires, organisation des funérailles (service religieux éventuel, inhumation ou incinération, etc.). Ce service a un coût : les proches du défunt négocient un contrat avec l'entreprise et peuvent se charger eux-mêmes de certaines démarches.

En cas de difficultés financières, il est intéressant de se renseigner auprès de sa commune. En effet, certaines d'entre elles prennent en charge les frais d'inhumation ou offrent un service funéraire aux personnes désargentées. Des informations se trouvent également sur les fiches cantonales. Attention : il est important de se renseigner auprès de sa commune avant de contacter les entreprises de pompes funèbres, ceci afin de ne pas devoir payer des prestations de ces entreprises pourtant prises en charge par la commune.

Organismes ou personnes à aviser

Les personnes et les institutions suivantes doivent également être informées du décès :

- l'employeur ;
- le bailleur de l'appartement (en cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent résilier le bail pour le plus proche terme légal. Ils doivent respecter le délai légal de résiliation (art. 266i CO) ;
- les compagnies d'assurance (vie, accidents, maladie, etc.) :

-envoi d'un certificat de décès par courrier recommandé. Indiquer le numéro de la police ou de membre. S'il s'agit d'un décès par accident, aviser la compagnie d'assurance par téléphone à bref délai ; - se procurer les polices et contrôler les prestations assurées. Rechercher les documents dont la compagnie a besoin pour effectuer les versements (voir les conditions générales de l'assurance) ; - voir s'il convient de résilier ou de maintenir les polices ; - demander la restitution des primes éventuellement payées d'avance.

- la caisse de compensation AVS et les éventuelles caisses de pensions :

- s'informer au sujet des prestations sociales auxquelles ont droit les survivant-e-s (voir à ce sujet les fiches concernant l'AVS, l'AI, les prestations complémentaires, la prévoyance professionnelle LPP).

- la banque(s) ou la Poste :

- demander quels sont les documents exigés pour le transfert des carnets, actions nominatives, comptes, etc. ; - examiner et éventuellement révoquer les procurations existantes ; tout héritier est en droit de révoquer une procuration écrite allant au-delà de la date de décès (voir à ce sujet la fiche sur la [Procuration](#)) ; - demander des avis de situation des comptes au jour du décès ; - se renseigner sur les possibilités de prélèvement immédiat pour faire face aux frais entraînés par le décès.

- le registre foncier : inscription des héritier-ère-s sur présentation d'un certificat d'héritier ;
- l'administration fiscale (qui demandera d'établir une déclaration d'impôt avec effet à la date du décès).

Testament

Tout testament découvert lors du décès doit être remis sans délai à l'autorité compétente ; la règle vaut aussi pour ceux dont la validité est douteuse ou qui paraissent révoqués. Si un-e héritier-ère viole cette obligation, il court le risque d'être écarté de la succession.

Les autorités compétentes doivent ouvrir le ou les testaments dans le mois qui suit la remise du ou des actes. Les héritier-ère-s sont appelé-e-s à assister à l'ouverture ; tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressé-e-s, les héritiers légaux et les héritiers institués peuvent réclamer de l'autorité un certificat d'héritier qui atteste de leur qualité d'héritier. Ce certificat a une grande importance pratique, car il permet aux héritier-ère-s de faire la preuve de leur qualité lorsqu'ils veulent disposer des biens de la succession.

Sur ces questions, se référer aux fiches : [Successions et Testament - Pacte successoral](#)

Procédure

Se référer aux fiches cantonales. Voir également les indications contenues dans le descriptif de cette fiche.

Sources

Adresses

Registre central des Testaments (Muri b. Bern)

Lois et Règlements

Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC) (RS 211.112.2)

Sites utiles

La Main Tendue
Site de l'association suisse des services funéraires
Info entraide suisse - décès, deuil, perte
ch.ch Rubrique Décès

Décès: démarches à accomplir après un décès

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Annonce du décès

Le décès doit impérativement être déclaré, dans les **deux jours**, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où il est survenu ou aux autorités étant compétantes du domicile du défunt (selon le domicile de celui-ci).

Les personnes tenues d'annoncer le décès sont, dans l'ordre :

- les directions des cliniques, des homes et des établissements similaires (lorsque le décès est survenu dans un de ces établissements),
- les autorités qui ont connaissance du décès (par exemple la directrice ou le directeur d'un établissement pénitentiaire),
- la ou le médecin et le personnel médical auxiliaire qui ont assisté au décès,
- les membres de la famille ou les personnes mandatées par elle à cet effet (si le décès est survenu au domicile),
- les autres personnes présentes, notamment celles qui ont assisté au décès d'un-e inconnu-e ou qui ont découvert son corps,
- la ou le commandant-e d'un aéronef et la ou le capitaine d'un navire.

En cas de constat de décès dans des circonstances suspectes, la première des choses à faire est de contacter la police la plus proche, cantonale ou communale, qui effectuera le nécessaire.

Lorsqu'un décès survient au domicile, la démarche la plus urgente, sur le plan administratif, est d'appeler immédiatement un-e médecin, si possible la ou le médecin traitant-e, ou la personne désignée officiellement pour constater les décès, afin qu'elle ou il établisse le certificat de décès. Ce document est indispensable pour faire la déclaration de décès à l'état civil.

La personne décédée ne peut être inhumée ou incinérée et le permis de transport délivré **qu'après la déclaration du décès à l'état civil**.

Préparation des obsèques

Prenez contact avec une entreprise de pompes funèbres. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un décès (transport du corps, faire-part de décès, annonces mortuaires, organisation des funérailles).

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)
Fondation As'trame Valais

Lois et Règlements

Loi d'application du Code civile suisse du 24 mars 1998 (LACC)
Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014

Sites utiles

Service de la population et des migrations - Décès
Fondation As'trame Valais

Décès: démarches à accomplir après un décès

Généralités

Les informations ci-après portent sur :

- l'obligation d'annoncer un décès et les démarches à effectuer,
- un éventuel accompagnement des personnes en fin de vie,
- l'organisation des obsèques,
- et la possibilité d'obtenir une aide financière communale pour les personnes décédées en situation d'indigence.

Descriptif

Le décès doit être annoncé dans les 2 jours auprès de l'arrondissement de l'état civil où il a eu lieu.

Les personnes astreintes à l'annonce la font par écrit ou en se présentant personnellement à l'Office de l'état civil. Ces personnes sont, dans l'ordre:

- les directions des cliniques, des homes et des établissements;
- les autorités qui ont connaissance du décès;
- le médecin et le personnel médical auxiliaire qui a assisté au décès;
- les membres de la famille ou les personnes mandatées à cet effet.

En d'autres termes,

- lors d'un décès pour cause de **maladie**, il y a lieu d'informer le-la médecin de famille. En cas d'absence, appeler le-la médecin de service (144 ou 117). Le-la médecin délivre un certificat de décès.
- lors d'un décès pour cause d'**accident**, il faut demander l'intervention de la police (117) pour qu'elle puisse examiner les causes du décès et aviser le médecin de service.
- lors d'un décès dans un hôpital ou dans un home, c'est l'institution qui se charge des formalités nécessaires.

Le site du Service cantonal de la population (SPOP, lien ci-contre) fournit tous les détails nécessaires.

Procédure

Souvent en collaboration avec le service de pompes funèbres qui aura été mandaté, il y aura lieu de préparer la publication du faire-part de décès.

Accompagnement

Afin de trouver des personnes pouvant vous aider dans l'**accompagnement en fin de vie** ou, suite à un décès, de pouvoir partager ses émotions au travers de groupes de parole, veuillez consulter la page internet de Caritas Jura ci-contre.

Funérailles décentes

C'est en règle générale la famille du défunt qui assume les démarches et les frais liés au décès. Même les personnes au bénéfice de l'aide sociale ont parfois conservé un peu de leurs biens dans ce but. Toutefois, il arrive que des personnes décèdent et ne disposent pas d'une réserve suffisante pour couvrir des funérailles décentes. Dans ces cas, la commune peut offrir un soutien financier en vue de l'organisation de funérailles dignes. Voir le lien ci-contre.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Office d'état civil du Jura (Delémont)
Service de la population (Delémont)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Caritas Jura: deuil et accompagnement
Service de l'action sociale - funérailles décentes
Service de la population - démarches

Décès : démarches à accomplir après un décès

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Annonce d'un décès

Tout décès doit être annoncé à l'état civil du lieu du décès avec les documents suivants:

- Le certificat de décès (établi par le médecin ou l'hôpital)
- L'acte de naissance (pour les célibataires)
- Le livret de famille (pour les personnes mariées)
- Le passeport (pour les personnes étrangères)
- Le permis de domicile

Déclaration d'un décès

La déclaration doit être faite à l'officier d'état civil dans les deux jours (48 heures) dès le décès par l'une des personnes suivantes:

- Le conjoint, les enfants et leurs conjoints
- Le plus proche parent du défunt dans la localité, le chef du ménage où le décès a eu lieu et enfin toute personne qui a assisté au décès
- Pour l'établissement hospitalier, de détention, d'internement ou similaire, la déclaration incombe au directeur
- L'autorité de police y procède également lors de la découverte d'un corps ou lorsqu'elle apprend un décès

Forme de la déclaration

- Par écrit ou verbalement: le médecin, le directeur d'un établissement
- Exclusivement par écrit: l'autorité de police
- Verbalement: les autres personnes

Existence d'un testament

Le mandataire ou la famille qui trouve un testament doit le déposer sans délai au greffe du tribunal de district, qui s'occupera de l'authentifier et nommera, s'il le faut, un exécuteur testamentaire.

Autres démarches administratives

La plupart des entreprises de pompes funèbres qui préparent les obsèques avec la famille, s'occupent de toutes les démarches nécessaires à accomplir auprès des diverses administrations.

Soutien aux personnes endeuillées

Offrir aux enfants et aux adultes un espace pour exprimer leur souffrance et des ressources pour se reconstruire, leur permet d'avancer dans leur processus de deuil. Ainsi les symptômes s'estompent progressivement et finissent par disparaître lorsque la perte ou la séparation est intégrée.

Formalités après les obsèques

- Successions: se référer aux fiches fédérale et cantonale correspondantes
- Testament - pacte successoral: se référer aux fiches fédérale et cantonale

Adresses

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)
Surveillance de l'Etat civil (Neuchâtel)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
Le Colibri - association (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010 (RSN 132.01)

Sites utiles

Association Vivre Son Deuil - Renseignements pratiques
Surveillance de l'Etat civil
Liste des offices d'état civil du canton
Droits et devoirs des proches après la mort
Caritas Neuchâtel - Accompagnement de fin de vie
Association Le Colibri

Décès: démarches à accomplir après un décès

Généralités

Les démarches à entreprendre après un décès sont fixées par la législation fédérale : se référer à la fiche fédérale.

La législation cantonale désigne les autorités compétentes.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale.

Procédure

Constatation du décès

Le certificat de décès est établi par le/la médecin qui constate le décès. Ce document est utilisé par les proches du/ de la défunt/e pour signaler le décès auprès de l'office de l'état civil.

Déclaration de décès

La déclaration de décès doit se faire dans les deux jours suivant le décès auprès de l'office d'état civil, afin de régler le déroulement des obsèques. En règle générale, ce sont les entreprises de pompes funèbres, mandatées par la famille, l'hôpital ou le médecin qui déclarent le décès.

Les divers documents à présenter pour l'enregistrement d'un décès diffèrent selon la nationalité du défunt et son état civil:

Pour les Suisses et les Suissesses

- Certificat de décès établi par un médecin
- Livret de famille ou certificat de famille (si le défunt est marié)
- Attestation de domicile

Pour les étrangers et étrangères

- Certificat de décès établi par un médecin
- Acte de naissance de la personne décédée
- Attestation de domicile
- Titre de séjour
- Pièce d'identité valable

Pour une personne étrangère célibataire se rajoute la pièce suivante :

- Certificat de célibat

Pour une personne étrangère mariée ou liée par un partenariat enregistré se rajoutent les pièces suivantes :

- Acte de naissance du-de la conjoint-e/du-de la partenaire
- Acte de mariage/du partenariat

Pour une personne étrangère divorcée ou veuve se rajoutent les pièces suivantes :

- Acte du précédent mariage et jugement de divorce, ou acte de mariage et acte de décès du conjoint défunt

Pour les personnes étrangères qui ne sont pas domiciliées en Suisse et qui ne sont pas enregistrées auprès du Contrôle des habitants, il faut annoncer le décès à la représentation diplomatique concernée et à l'office d'état civil.

Acte de décès

L'acte de décès est délivré par l'état civil du lieu du décès. Il peut être commandé directement en ligne sur le site internet du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) à l'adresse suivante:

http://www.fr.ch/sainec/fr/pub/etacivil/commande_acte.htm.

Les émoluments pour un acte de décès sont de **30 CHF +**

débours.

L'acte de décès peut être requis par un ayant droit pour:

- les autorités civiles du pays national des étrangers décédés en Suisse
- les autorités administratives des autres cantons si le décès est survenu dans le canton de Fribourg
- les diverses institutions: assurances, banques, notaires, successions, etc.
- l'employeur
- l'administration des douanes, pour le rapatriement du corps à l'étranger
- le registre foncier

Préparation des obsèques

Pour toute cérémonie, s'adresser à une entreprise de pompes funèbres reconnue. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un deuil (transport du corps, faire-part de décès, annonce mortuaire, organisation des funérailles).

Pour les démarches concernant les successions, se référer aux fiches correspondantes:

- Successions : fiche fédérale et fiche cantonale;
- Testament - pacte successoral : fiche fédérale et fiche cantonale.

Sources

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille - Document "Les démarches liées à un décès"

Adresses

Service de l'état civil et des naturalisations SENa (Fribourg)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Décès: démarches à accomplir après un décès

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

La constatation de décès

Le certificat de décès est établi par le ou la médecin qui constate le décès. Selon le Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), la constatation doit être faite par un.e médecin autorisé.e à pratiquer dans le canton (art. 3 al. 1 RDSPF). Il est utilisé par les proches du/de la défunt/e pour signaler le décès auprès de différentes instances administratives. L'indemnité due au médecin qui constate le décès et délivre le certificat est à la charge de la commune du lieu de décès (art. 4 al.1 RDSPF).

La déclaration de décès

Le décès doit être annoncé à l'état civil de l'arrondissement du lieu de décès dans un délai de 2 jours suivant le décès (art. 8 al. 1 RDSPF). Une confirmation d'annonce de décès est remise aux proches ou aux pompes funèbres en vue de la délivrance du permis d'inhumation, qui est remis par la police. Les documents à fournir à l'état civil dans le cadre de l'annonce dépendent de l'état civil et de la nationalité du défunt. Le présent lien vous permet d'avoir plus d'information sur les documents à fournir en fonction de votre situation personnelle.

L'acte de décès

L'acte de décès est délivré par le Service de la population (Office de l'Etat civil). Il peut être commandé directement en ligne sur le site internet de l'Etat civil ou en appelant la Centrale téléphonique de l'état civil vaudois (Tél. : 021 557 07 07), tous les matins de 08h00 à 11h00. Les actes d'état civil (extraits) ne sont plus délivrés dans notre canton par des offices d'état civil. Le lien à suivre pour effectuer la commande sur le site internet de l'état civil est le suivant <https://prestations.vd.ch/pub/101361/GPP3U2-Q57F2N/menu#2000002>. Il suffit de suivre la procédure mentionnée. L'acte de décès du/de la défunt/e n'est délivré qu'aux ayant droits, soit le conjoint survivant, les descendants directs y compris les petits-enfants, les frères et sœurs du défunt. Les proches doivent pouvoir attester, par un livret de famille ou une pièce d'identité, de leurs liens avec le défunt. Il est aussi possible de s'adresser à une société de pompes funèbres qui, sur procuration, transmettra les documents nécessaires directement à l'état civil concerné.

Les émoluments pour un acte de décès s'élèvent à CHF 30.- (Annexe 1 OEEC, Chiffre I, 1.1). Ils peuvent être établis sur formule suisse ou internationale.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, l'acte de décès étranger doit être légalisé par la représentation suisse (ambassade ou consulat) située dans le pays dans lequel le décès a eu lieu. et envoyé à l'Office fédéral de l'état civil à Berne. Celui-ci le transmet ensuite au canton d'origine du défunt ou de son domicile en Suisse s'il est étranger, en vue de son enregistrement à l'état civil.

L'inscription du décès

L'état civil du lieu de décès procède à l'inscription du décès et communique l'information à l'état civil du lieu de domicile et d'origine du défunt, au bureau AVS de son lieu de domicile, à la justice de paix en vue de l'ouverture de la succession, au casier judiciaire cantonal et à l'Office d'impôts dans un délai de 8 jours. Le présent lien vous permet de déterminer la justice de paix compétente en

fonction du dernier lieu de domicile du défunt.

La préparation des obsèques

Pour toute cérémonie, s'adresser à une entreprise de pompes funèbres reconnue. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un décès (transport du corps, faire-part de décès, annonce mortuaire, organisation des funérailles).

Frais

Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont fournies par la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée y a été ramené. (art. 48 al. 1 RDSPF).

Cependant, d'autres frais ne sont pas pris en charge par les communes, notamment :

- Fourniture d'un cercueil
- Avis de décès dans la presse
- Fleurs et décorations
- Fourniture d'une pierre tombale ou plaque funéraire

À ce titre, il peut être recommandé de conclure une assurance prévoyance funéraire.

Autres démarches à effectuer

Résilier les assurances et les abonnements de la personne défunte.

Se renseigner sur un droit à une rente de survivants (AVS, Prévoyance professionnelle).

Vérifier également si la personne défunte avait conclu un contrat d'assurance vie, et déterminer les personnes bénéficiaires de ce contrat.

Se référer aux fiches : Successions et Testament - Pacte successoral pour les questions liées à la succession de la personne défunte.

Sources

Base législative vaudoise

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur la santé publique (LSP)

Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil

Sites utiles

Site de l'état civil vaudois

Décès: démarches à accomplir après un décès

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Le médecin constate le décès.

La déclaration de décès à l'attention de l'état civil fait en pratique partie des tâches incombant aux entreprises de pompes funèbres, qui effectuent toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement du décès.

L'acte de décès est le document officiel établi par l'état civil, qui tient le registre des décès dont l'acte est extrait.

Le certificat d'héritier est établi par un notaire et permet de justifier de la qualité d'héritier, notamment en vue de prélever des avoirs bancaires. Il doit être établi par la Justice de paix s'il existe un testament.

Procédure

Inhumation

S'adresser à un service de pompes funèbres. Les personnes qui souhaiteraient faire appel à la commune de domicile (ou d'origine, selon les cas - voir les listes ci-dessous) pour la couverture de tout ou partie des frais des funérailles doivent s'informer à la mairie avant de contacter les pompes funèbres.

Les communes genevoises se divisent en trois catégories en ce qui concerne leurs prestations pour les funérailles de leurs habitant-e-s: les communes qui prennent en charge les frais d'inhumation, celles qui assument tous les frais d'un service minimum pour les personnes dans le besoin et celles, peu nombreuses, qui n'offrent aucune prestation.

La Ville de Genève est un cas à part traité pour lui-même.

En ce qui concerne les difficultés financières des familles qui n'ont pas les moyens de couvrir les frais d'enterrement de leurs proches, voir plus bas, la liste des communes qui offrent un service funéraire lorsqu'il s'agit de personnes démunies.

La gratuité des funérailles assurée par la Ville de Genève s'adresse à toute personne, démunie ou non.

Communes qui prennent en charge les frais d'inhumation

Les communes mentionnées ci-dessous prennent en charge les frais d'inhumation. Par frais d'inhumation, on entend le creusement et comblement de la fosse; lorsqu'il y a eu incinération, c'est la mise en terre des cendres ou leur placement dans un columbarium. L'inhumation doit avoir lieu dans les cimetières de la commune. Toutes les personnes domiciliées dans la commune peuvent bénéficier de la gratuité de l'inhumation; dans la majorité des cas, cette gratuité s'adresse aussi aux personnes originaires de la commune mais qui n'y sont pas domiciliées (c'est le cas de toutes les communes de la liste ci-dessous, sauf Collex-Bossy, Corsier et Dardagny); si la gratuité s'étend également aux personnes propriétaires ou de passage dans la commune, il en est fait mention dans la liste ci-dessous. Il n'y a pas de conditions de revenus.

Anières*

Avully**

Avusy*

Bardonnex*

Bernex*
Cartigny**
Céligny*
Chancy**
Collex-Bossy
Collonge-Bellerive*
Corsier
Dardagny
Gy**
Hermance*
Jussy*
Laconnex*
Meinier
Perly-Certoux*
Plan-les-Ouates*
Presinge*
Puplinge
Russin
Satigny*
Troinex*
Vandœuvres*
Versoix**

* également les propriétaires

** également les propriétaires et personnes de passage

En plus des frais d'inhumation, les communes de Presinge, Troinex et Vandoeuvres offrent des concessions gratuites dans les cimetières de la commune.

Les communes de Cartigny, Plan-les-Ouates, Puplinge et Versoix assument également un service funéraire pour les personnes nécessiteuses et se trouvent donc aussi mentionnées dans le chapitre suivant.

Communes qui offrent un service funéraire aux personnes démunies

Dans les communes énumérées ci-dessous, le Conseil communal examine de cas en cas les situations particulières des personnes domiciliées dans la commune. Il faut que la famille fasse une demande et que la situation financière le justifie.

La commune demande le préavis du service social ou fait une enquête. Il faut que l'ensevelissement ait lieu dans les cimetières de la commune et qu'il soit assuré par les pompes funèbres concessionnaires de la commune. Il est donc important de contacter la mairie avant de faire des démarches pour organiser l'enterrement.

Un service minimum, dit service pour indigent ou service officiel, qui comprend la fourniture du cercueil et toutes les autres prestations des pompes funèbres, est totalement ou partiellement pris en charge par les communes ci-dessous:

Carouge
Cartigny
Chêne-Bougeries
Chêne-Bourg
Choulex Cologny
Grand-Saconnex
Lancy
Meyrin
Onex
Plan-les-Ouates
Pregny-Chambésy
Puplinge
Thônex
Vernier
Versoix
Veyrier

Communes qui n'assurent aucune prestation

Les communes de Bellevue, Confignon, Genthod, Soral ne prennent en charge aucun frais relatif aux funérailles de leurs habitants. Dans les cimetières de Confignon, l'emplacement est concédé gratuitement.

Prestations de la Ville de Genève

La Ville de Genève assure gratuitement, sans limite de revenus, par l'entremise de son Service des pompes funèbres, les funérailles, l'inhumation ou l'incinération de toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

Les frais de funérailles, d'inhumation ou d'incinération des personnes de passage, notamment dans les hôtels, en traitement dans les cliniques, hôpitaux et autres établissements situés sur la commune de Genève, restent à la charge de leur famille ou de la commune de domicile.

La gratuité couvre la fourniture du cercueil, la mise en bière, le dépôt éventuel dans une chambre mortuaire, le transfert jusqu'au lieu du culte, l'acheminement sur un cimetière de la Ville, le service des porteurs, le creusage et le comblement de la fosse ou l'incinération et l'urne pour les cendres. Si la famille désire que l'urne soit inhumée, le droit de fosse ne sera pas perçu. Toutes les prestations autres que celles définies ci-dessus seront facturées aux familles selon les tarifs en vigueur.

Le Service des pompes funèbres de la Ville de Genève assure gratuitement toutes les formalités.

Adresses

Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire (GENEVE)
Justice de paix (Genève 3)
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur les cimetières K 1 65
Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières K 1 65.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses